



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

**CONVENTION D'HÉBERGEMENT
N° 189 – 2021 – DEPP**

Entre les soussignés :

Le général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont sis, 85 boulevard Clemenceau, 35032 RENNES cedex,

partie ci-après nommée « le preneur »

d'une part,

et

Monsieur Vincent LE MEAUX, Président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération dont les bureaux sont sis, 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP, agissant en cette qualité,

partie ci-après nommée « le permettant »

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : Objet

Le permettant met à la disposition du preneur, ce qu'il accepte, les locaux situés au Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti », 1 rue Pierre Loti, BP 4, 22501 PAIMPOL cedex, sont mis à la disposition du preneur afin de loger les renforts de la gendarmerie nationale durant la période estivale :

- les chambres du 1^{er} étage de l'internat, y compris l'infirmerie en fonction des besoins. À cet effet, le preneur fournira à l'établissement un état de l'occupation des chambres pour facturation en fin de période.

- une partie de la salle de restauration des commensaux (*salle du haut*) avec mise à disposition d'une chambre froide de la cuisine selon besoin.

- le foyer et la salle de musculation.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations du code civil et des lois en vigueur et autres usages locaux s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention.

Cette occupation est destinée à permettre l'hébergement de 10 personnels de la gendarmerie en renfort saisonnier à la Brigade Territoriale Autonome de Paimpol.

ARTICLE DEUX : Durée

La présente convention est acceptée et consentie à compter du **05 juillet 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition du preneur jusqu'au **31 août 2021**.

ARTICLE TROIS : État des lieux

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux établi en double exemplaire.

Au départ du preneur, celui-ci remettra les lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de leur mise à disposition. La remise en état des lieux en cas de dégradations constatées en fin d'occupation est à la charge de l'État.

ARTICLE QUATRE: Résiliation

La présente convention peut-être dénoncée :

Par la commune, la collectivité propriétaire (ou attributaire), le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisme utilisateur.

Par l'organisme utilisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisme utilisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

À tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

ARTICLE CINQ: Assurances

Le permettant dégage sa responsabilité de toute détérioration des locaux et vol des équipements installés par le preneur.

L'État étant son propre assureur, le permettant le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État occupant est déterminée suivant les règles du droit commun.

ARTICLE SIX: Obligations des parties

Le permettant s'engage à effectuer les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention.

Dans le cadre de l'épidémie de la COVID-19, le preneur s'engage à veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène en vigueur.

Le preneur s'engage à laisser visiter les lieux mis à disposition par le permettant au moins une fois pendant toute la durée de la convention afin que ce dernier puisse s'en assurer de l'état.

Fait en 2 exemplaires, le

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest.

Par ordre, la colonelle Michèle DEFOORT,
cheffe de la division de l'appui opérationnel.

Monsieur Vincent LE MEAUX,
Président de la communauté d'agglomération.